

COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

Aide « renfort » : décryptage des critères d'accès et montants

Le [décret n°2022-3 du 4 janvier 2022](#) instaure une aide dite « renfort » visant à compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public (en pratique les discothèques et restaurants/bars ayant des pistes de danse affectées par une mesure d'interdiction du public depuis le 10 décembre 2021). Le [décret n°2022-112 du 2 février 2022](#) prolonge l'aide renfort au titre du mois de janvier 2022. Il modifie également la date de création à partir de laquelle sont éligibles les entreprises (31 octobre 2021 contre 31 janvier 2021 jusqu'alors). Le [décret n°2022-523 du 11 avril 2022](#) modifie l'aide renfort au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022 et instaure une aide complémentaire au titre du mois de février 2022.

Aide « renfort »

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de chaque période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, d'une aide financière prenant la forme d'une subvention destinée à compenser certaines de leurs charges fixes dites charges renfort, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins **30 % (contre 50% initialement)** durant la période éligible ;
- ▶ Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période éligible, en application des dispositions du I de [l'article 45 du décret du 1^{er} juin 2021](#) (en pratique les discothèques et les activités de danse proposées par les restaurants et débits de boissons) ;
- ▶ Elles ont été créées avant le **31 octobre 2021** (contre le 31 janvier 2021 avant le décret du 2 février 2022).

À noter

- ▶ On appelle **période éligible** le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée ;
- ▶ On appelle **charges renfort**, la somme des charges de l'entreprise pour la période éligible telle que calculée conformément à la formule figurant en annexe ;
- ▶ La **notion de chiffre d'affaires** s'entend comme du chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme des recettes nettes hors taxes ;
- ▶ Un **groupe** est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ Les entreprises sollicitant l'aide « renfort » au titre du mois de décembre 2021 ne pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois.

Quel montant ?

- ▶ Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention égale à **100 %** du montant total des **charges renfort** constatées au cours de ladite période.

À noter

- ▶ **Les charges renfort** sont calculées par un expert-comptable, ou vérifiées par un commissaire aux comptes, tiers de confiance.
- ▶ **Le montant de l'aide est limité au plafond européen de l'encadrement temporaire de 2,3 M€ au niveau du groupe.** Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.
- ▶ **Le montant de l'aide ne peut excéder le chiffre d'affaires de référence.**

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires au titre d'une période éligible** est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours de **la période éligible** et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.
- ▶ **Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019**, la perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021, ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Quand déposer une demande ?

Les demandes d'aide « renfort » doivent être réalisées par voie dématérialisée sur le [site web de la DGFiP](#) :

- ▶ entre le 6 janvier 2022 et le **30 avril 2022 (contre 6 mars 2022 initialement)** au titre du mois de décembre 2021 ;
- ▶ entre le 3 février 2022 et le **30 avril 2022 (contre 31 mars 2022 initialement)** au titre du mois de janvier 2022.

Comment se calculent les charges renfort ?

Les charges renfort sont calculées selon la formule suivante :

- ▶ **Charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés].**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

- ▶ **Charges renfort = [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64].**

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.** Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;

- ▶ Le calcul des charges renfort ;
- ▶ La balance générale pour chaque période éligible ;
- ▶ Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire à l'aide « renfort » pour février 2022

- ▶ Les entreprises ayant perçu l'aide au titre du mois de décembre 2021 reçoivent une aide complémentaire qui prend la forme d'une subvention égale à 50 % du montant perçu au titre du mois de décembre 2021.
- ▶ Cette aide est versée automatiquement par la direction générale des finances publiques.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort »](#)
- ▶ [Décret n° 2022-112 du 2 février 2022 relatif à l'adaptation au titre du mois de janvier 2022 de l'aide « renfort »](#)
- ▶ [Décret n° 2022-523 du 11 avril 2022 relatif à l'adaptation au titre du mois de février 2022 de l'aide « renfort »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée à l'aide renfort](#)
- ▶ [FAQ sur l'aide renfort](#)
- ▶ [Guide des bonnes pratiques et des erreurs à éviter lors du dépôt de demande d'aide](#)